



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes
64/66 route de Grenoble
Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 19/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALUMINOR

Quartier de la Roseyre
RD 15
06390 CONTES

Références : 2022_126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement ALUMINOR implanté Quartier de la Roseyre, RD 15, 06390 CONTES. L'inspection a été annoncée le 07/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est consécutive à une sollicitation de visite de l'exploitant dans le cadre du rachat du foncier de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUMINOR
- Quartier de la Roseyre RD 15 06390 CONTES
- Code AIOT dans GUN : 0006409392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement Aluminor fabrique des luminaires sur le site de Contes et assure également sur le même site la commercialisation de luminaires d'importation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- PCB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative - Rubriques ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-39-3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription
Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5	/	Mise en demeure, produits chimiques
Appareils contenant des PCB - Interdiction de détention	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-21	/	Mise en demeure, déchets
Appareils contenant des PCB - Déclaration	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27	/	Mise en demeure, déchets
Appareils contenant des PCB - Étiquetage	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-29	/	Mise en demeure, déchets

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Appareils contenant des PCB - Teneur	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement Aluminor a vu son activité diminuer concomitamment à l'évolution de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce contexte l'exploitant n'a pas régularisé sa situation en matière de cessation d'activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ni informé le préfet de la pratique d'une nouvelle activité classée sous le régime de la déclaration.

Ainsi l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative - Rubriques ICPE

[illegible]

2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	E DC DC DC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	E DC E A
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 000 l b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	E DC E DC E DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	A DC A DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	

a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	A E DC A E DC
Constats : L'arrêté préfectoral du 28 mars 1977 recense les activités autorisées de la société Aluminor. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis la délivrance de l'autorisation précitée ainsi que les volumes d'activités pratiquées par l'exploitant. Selon les indications apportées par l'exploitant quand aux volumes des activités et en prenant en compte la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il ressort les conclusions suivantes : 1) Rubrique n° 281.1° (2° classe) correspond actuellement à la rubrique n° 2560 avec un régime non classé (P < 150 kW (P=168,13 kW lors de l'inspection du 22/09/2009 et l'exploitant indique à l'inspection que des machines ont été supprimées et que la puissance est inférieure à 150 kW)) 2) Rubrique n° 405.B.1°.b (3° classe) correspond actuellement à la rubrique n° 2940 avec un régime non classé (2940-2 avec Q < 10 kg/j et 2940-3 avec Q < 20 kg/j) 3) Rubrique n° 211.B.2°.b (3° classe) correspond actuellement à la rubrique n° 4718-2 avec un régime non classé (2 citernes de propane de 1 750 kg chacune) 4) Rubrique n°255.3° (3° classe) correspond actuellement à la rubrique n° 4734-2 avec un régime non classé (1 citerne de fioul de 15 000 litres) Autres rubriques visées lors des constatations : • Rubrique 1510 (entrepôts couverts) : L'inspection constate sur site que le volume consacré aux activité de stockage est inférieur à 5 000 m³ et par conséquent que cette activité n'est pas classée au titre de cette rubrique. • Rubrique 1978 (solvants organiques) : L'exploitant confirme à l'inspection que ses activités ne sont pas classées au titre de cette rubrique, la consommation étant inférieure aux différents seuils des sous-rubriques. Il présente une synthèse des approvisionnements en solvant sur les années 2019, 2020 et 2021. • Rubrique 2910 (installations de combustion) : La puissance totale des installations de combustion est inférieure à 1 MW selon les éléments de l'inspection du 22 septembre 2009 (rubrique 2910-A.2). L'exploitant confirme également ce même élément. Par conséquent l'activité est non classée. • Rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) : L'inspection constate que l'exploitant exerce une activité de décapage des métaux par solvants organiques. Le volume pris en compte par l'inspection est estimé à près de 560 litres (l'exploitant effectuant ses bains dans des récipients d'emballage (2 bidons et un seau) et dans 2 cuves métalliques de fabrication spécifique et ne disposant pas des spécifications fabricants) telles que définies à l'article 1.2 de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volume est supérieur à 200 litres et par conséquent relève du régime de la déclaration (2564-1c). L'inspection constate que l'exploitant exerce cette activité sans disposer de l'autorisation ou de la preuve de dépôt de déclaration correspondante. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative pour cette activité.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier	

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-39-3
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 512-39-3 I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Constats : L'inspection constate que l'activité de l'exploitant désormais pratiquée en matière de volume ne relève plus d'un classement sous le régime d'autorisation pour les rubriques anciennement classées : - n° 281.1° (2° classe), - n° 405.B.1°.b (3° classe), - n° 211.B.2°.b (3° classe), - n° 255.3° (3° classe)) et désormais classées sous les rubriques n° 2560, n°2940, n° 4718 et n° 4734. L'exploitant explique la baisse du volume de ses activités par l'évolution de l'entreprise et du marché et que le personnel est passé d'un effectif d'environ 80 personnes dans les années 1980 à 12 personnes aujourd'hui. L'exploitant n'a pour autant pas procédé à la cessation de ses activités selon les modalités du code de l'environnement. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation de ses activités pour les rubriques précitées selon les modalités définies à l'article R. 512-39-1 à 3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 2.9 Rétention des aires et locaux de travail. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 5.6 ou au chapitre 7. [...]
Constats : L'inspection constate que l'activité de décapage des métaux par solvant est réalisée dans un appentis dont le sol est constitué de tôles métalliques sur un support sous-jacent, a priori d'après l'exploitant en revêtement bitumineux imperméable. Les tôles et le support sous-jacent ne permettent pas de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement (discontinuité des tôles sans traitement de joint, pente du support sous-jacent, absence de relevé). Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à la rétention des aires et locaux de travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 2.10 Capacités de rétention. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales de fonctionnement. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. [...]
Constats : L'inspection constate lors de sa visite que 2 des 5 cuves contenant des solvants utilisés pour le décapage des métaux ne sont pas placées sur un dispositif de rétention. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée relative aux rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (Titre V : art 37 à 39) Article 37 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant présente la fiche données de sécurité du solvant qu'il utilise pour décaper les métaux (Diluant Nettoyant TA1 commercialisé par Brenntag). La fiche de données sécurité version 1.1. du 13 novembre 2014 précise au § 7.2 les conditions de stockage du produit. L'inspection constate que le solvant est entreposé dans des récipients métalliques, non couverts pour certains des bails, et dans un GRV plastique pour le solvant usagé. Or la fiche données de sécurité indique : <i>"Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : - Matériaux adéquats pour les conteneurs: Acier inoxydable; - Matériaux non adaptés pour les conteneurs: Matières plastiques"</i> et <i>"Information supplémentaire sur les conditions de stockage : - Conserver hermétiquement fermé dans un endroit sec et frais. [...]"</i> Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter les consignes indiquées dans la fiche de données de sécurité concernant l'entreposage du solvant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle : Appareils contenant des PCB - Interdiction de détention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-21
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : - à partir du 1 ^{er} janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1 ^{er} janvier 1976 ; - à partir du 1 ^{er} janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1 ^{er} janvier 1976 et avant le 1 ^{er} janvier 1981 ; - à partir du 1 ^{er} janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1 ^{er} janvier 1981.
Constats : L'inspection constate que le transformateur électrique dont l'exploitant indique une concentration en PCB de 1 828 ppm est en service le jour de l'inspection. Au vu du rapport d'analyse du fluide diélectrique, l'équipement est considéré comme fortement contaminé avec une concentration en PCB supérieure à 500 ppm. Il aurait dû être décontaminé ou éliminé au plus tard le 31 décembre 2010. Cette observation est également mentionnée sur le rapport d'analyse du 7 janvier 2019 dont l'exploitant a eu connaissance. La réglementation concernant les appareils pollués aux PCB ayant évolué et s'étant sévériée, la concentration maximale autorisée en PCB est de 50 ppm. À ce titre tout appareil contaminé à une concentration en PCB supérieure 50 ppm et fabriqué après le 1 ^{er} janvier 1976 et avant le 1 ^{er} janvier 1981 aurait dû être décontaminé ou éliminé au plus tard au 31 décembre 2019. La détention par l'exploitant du transformateur de marque Rhône Alpes Électricité, n° 38220, fabriqué en 1980 et contaminé aux PCB à une concentration de 1 828 ppm étant interdite, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de faire décontaminer ou éliminer l'équipement contaminé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Nom du point de contrôle : Appareils contenant des PCB - Teneur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 543-26 Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'inspection constate la présence sur site d'un transformateur électrique dépourvu de plaque d'identification fixée sur sa carcasse. Une plaque d'identification est néanmoins posé librement dessus et comporte les éléments suivants : Marque : Rhône Alpes Électricité , transformateur livré en 1980, n° 38220, diélectrique huile poids 200 kg. L'exploitant présente le rapport d'analyse du fluide diélectrique n° E241534 du 7 janvier 2019 du Laboratoire Transfo Services qui indique pour les références précitées une concentration en PCB de 1 828 ppm pour le prélèvement effectué le 15 décembre 2018. L'équipement est considéré comme pollué aux PCB si sa concentration en PCB est supérieure à 50 ppm.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Appareils contenant des PCB - Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 543-27 Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm ³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. [...] Le contenu et les modalités de la déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir déclaré le transformateur électrique à la base répertoriant les appareils pollués aux PCB alors que le transformateur électrique de marque Rhône Alpes Électricité n° 38220 fabriqué en 1980 est contaminé aux PCB à 1 828 ppm. L'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la déclaration de son équipement contaminé aux PCB sur l'inventaire national.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Nom du point de contrôle : Appareils contenant des PCB - Étiquetage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-29
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 543-29 Les appareils dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm ³ sont étiquetés. Un étiquetage doit également figurer sur les portes des locaux où se trouve l'appareil. Le contenu et les modalités de l'étiquetage sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'inspection constate que le transformateur de marque Rhône Alpes Électricité, n° 38220, fabriqué en 1980 pour lequel l'exploitant présente une analyse du fluide diélectrique indiquant une contamination aux PCB à une concentration de 1 828 ppm, ne comporte pas l'étiquetage réglementaire des appareils contaminés aux PCB tout comme le local l'abritant. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant d'apposer l'étiquetage réglementaire des appareils contaminés aux PCB sur l'appareil et la porte du local l'abritant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets